JOURNAL OFFICIEL

DU 7 MAI 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 38

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congé.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt d'un rapport.

6. — Communication du président du conseil économique.

7. — Conseil supérieur de la protection civile. — Représentation du Conseil de la République.

8. — Nomination de deux vice-présidents et de deux secrétaires. — Fixation de la date.

9. — Augmentation du nombre des membres des commissions générales.

10. — Démission de membres de commissions.

11. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

12. — Interprétation de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Mammonat, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Grassard demande un congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Charlet et des membres du groupe socialiste une proposition de loi modifiant l'article 8 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 219 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Saint-Cyr et de ses collègues du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter de 1.000 à 10.000 francs par habitant desservi les dépenses d'électrification rurale subventionnables par le fonds d'amortissement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 220 et distribué.

— 6 —

COMMUNICATION DU PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil économique la lettre suivante :

« Paris, le 18 avril 1947.

Le président du conseil économique à M. le président du Conseil de la République.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil économique est actuellement constitué et peut valablement délibérer.

« En cours des séances qu'il a tenues les 16 et 17 avril 1947, il a reconnu qu'avaient été valablement désignés plus des trois quarts de ses membres. Il a arrêté son règlement intérieur et désigné son bureau définitif.

« Celui-ci comprend :

« Président : M. Jouhaux, secrétaire général de la Confédération générale du travail.

« Vice-présidents : MM. Brousse, président de la Confédération générale de l'agriculture ; Courrière, président de la chambre des métiers de l'Aude ; Gaussel, président de la Société générale des coopératives de consommation ; Ricard, vice-président du Conseil national du patronat français.

« Questeurs : MM. Caujolle, président d'honneur de l'Ordre des experts-comptables de Paris, désigné au titre de la Pensée française, et M. Monnin, président de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

« Secrétaires : MM. Blondelle, secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, désigné par la Confédération générale de l'agriculture ; M. Levard, désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens ; M. Pascre, désigné par la Confédération générale du travail, et M. Porlay (Territoire d'outre-mer), désigné à titre provisoire.

« Signé : Jouhaux. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROTECTION CIVILE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de ceux de ses membres chargés de le représenter au sein du conseil supérieur de la protection civile (application de l'arrêté du 22 mars 1947).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République, dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales. (*Assentiment.*)

— 8 —

NOMINATION DE DEUX VICE-PRESIDENTS ET DE DEUX SECRETAIRES

Fixation de la date.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de la motion qu'il a adoptée le 14 janvier dernier, le nombre de ses vice-présidents devait être porté à quatre et celui de ses secrétaires à huit lorsqu'il aurait été procédé à toutes les élections des territoires d'outre-mer.

D'accord avec MM. les présidents des groupes, qui viennent de se réunir dans mon cabinet, je propose au Conseil de la République de fixer au jeudi 8 mai, la nomination de deux vice-présidents et de deux secrétaires.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES COMMISSIONS GENERALES

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait également décidé le 21 janvier que lorsqu'il aurait été procédé à toutes les élections des territoires d'outre-mer, le nombre des membres des commissions générales serait porté à trente.

Il y a donc lieu de procéder à la nomination de deux membres de chaque commission générale.

Je propose au Conseil de fixer cette nomination au mardi 13 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République estimera sans doute qu'il convient de procéder, en vue de cette nomination, à une nouvelle publication des listes électorales des membres des groupes, qui ont subi d'assez nombreux changements depuis janvier.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, MM. les présidents des groupes voudront bien remettre à la présidence les listes électorales des membres des groupes avant demain soir, mercredi 7 mai, à 17 heures, afin qu'elles puissent être publiées au *Journal officiel* du jeudi 8 mai.

Les bureaux des groupes pourraient ensuite se réunir en commun le jeudi 8, à l'issue de la séance publique, en vue de procéder à la répartition des deux sièges vacants dans chaque commission.

Les listes de candidats devraient alors être remises à la présidence, au plus tard le vendredi 9 mai, avant 17 heures, afin que, compte tenu des délais réglementaires, la nomination en séance publique puisse être inscrite à l'ordre du jour du mardi 13 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Hocquard et de Mlle Trinquier comme membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs ; de M. La Gravière comme membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma ; de M. Reverbori comme membre de la commission du ravitaillement et de M. Soldani comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Les groupes intéressés ont fait parvenir à la présidence les noms des candidats en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 25 mars 1947, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des pensions a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 mars 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée. Je proclame donc M. Teyssandier membre de la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant. (*Applaudissements.*)

— 12 —

INTERPRETATION DE LA LOI DU 16 AVRIL 1946 PORTANT AMNISTIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, portant amnistie.

Je donne la parole à M. Mammonat, rapporteur, dans la discussion générale.

M. Mammonat, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.* Votre commission de la justice m'a chargé de vous présenter un rapport sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mars 1947, interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, portant amnistie.

Votre commission, à qui ce projet a été transmis, l'a adopté à l'unanimité. Ce faisant, elle a voulu suivre le Gouvernement qui, en aucun cas, n'a admis que l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 pût permettre de libérer des personnes condamnées pour faits de collaboration quelle que soit la juridiction ayant statué.

Votre commission, après le Gouvernement et l'Assemblée nationale, a donc précisé l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 afin de prévenir toutes difficultés d'interprétation.

L'article 16 est ainsi conçu: « La présente loi d'amnistie ne saurait, en aucun cas, s'appliquer à des faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ».

Que dit cette ordonnance ?

Article 1er: « Il est institué, au fur et à mesure de la libération des territoires métropolitains, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui a compétence pour juger les faits commis entre le 16 juin 1944 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur. »

Le projet de loi qui nous est soumis a donc pour objet de préciser la portée de l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 dont j'ai donné lecture.

Si la majeure partie des faits de collaboration est déférée aux cours de justice, en application de l'ordonnance du 26 juin 1944, puis de l'ordonnance du 28 novembre 1944, certains ont été jugés soit par des juridictions instituées lors de la libération, soit par des tribunaux militaires compétents, en vertu des articles 553 et suivants du code d'instruction criminelle qui en ont connu soit avant l'installation des cours de justice, soit parce que celles-ci n'ont pas été saisies en temps utile.

L'Assemblée nationale, en votant le projet du Gouvernement, a manifesté l'intention de ne voir en aucun cas ceux qui ont trahi bénéficier de l'amnistie, le Gouvernement ayant fait à ce propos des déclarations formelles.

Votre commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale a été unanime à considérer avec le Gouvernement qu'il importait, dans ces conditions, de bien préciser la portée de cet article 16 pour ne pas permettre à des Français collaborateurs de bénéficier de cette amnistie qui n'est pas faite pour eux.

Elle donne son approbation à la volonté du législateur d'exclure du bénéfice de l'amnistie tous les condamnés pour faits de collaboration, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Voici l'article unique: « Les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 quelle que soit la juridiction ayant statué. »

Je vous demande, mesdames et messieurs de suivre votre commission de la justice et d'adopter l'article unique, persuadé que l'unanimité se fera pour empêcher que les traîtres et les collaborateurs ne puissent bénéficier de l'amnistie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, quelle que soit la juridiction ayant statué. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, devant se réunir jeudi prochain à quatorze heures trente, et les présidents de groupes à quinze heures trente, je propose au Conseil de la République de fixer sa prochaine séance publique au jeudi 8 mai à seize heures trente. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour pourrait être le suivant:

Vérification de pouvoirs:

Premier bureau: Comores (M. Bouloux, rapporteur); Dahomey (1er coll.) (M. Bordeneuve, rapporteur).

Quatrième bureau: élection de M. Etienne Gilson par l'Assemblée nationale (M. Charles Cros, rapporteur).

Nomination de deux vice-présidents et de deux secrétaires du Conseil de la République;

Discussion de la proposition de résolution de M. Ott et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les règles de reclassement interne pour certains personnels de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. (Nos 60 et 177. — Année 1947. — M. Ott, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° MM. Poisson et Gilson pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Hocquard et Mlle Trinquier;

2° M. Gilson pour remplacer, dans la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. La Gravière.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Soldani pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Reverbori;

2° M. Viple pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Soldani.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidatures pour un organisme extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 29 avril 1947, la commission des finances présente les candidatures de MM. Laffargue et Landaboure en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité national d'épargne.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

1er BUREAU. — *M. Bouloux*, rapporteur.

Comores.

(Collège unique.)

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 9 mars 1947 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 24.

Nombre de votants: 24.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: néant.

Suffrages valablement exprimés: 24, dont la majorité absolue est: 13.

Ont obtenu:

MM. Jacques Grimaldi..... 16 voix.
Georges Boussenot..... 8 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Jacques Grimaldi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire des Comores.

1er Bureau. — *M. Bordeneuve*, rapporteur.

Dahomey

(1er collège).

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 12.

Nombre de votants: 12.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.

Suffrages valablement exprimés: 12, dont la majorité absolue est 7.

Ont obtenu:

MM. Poisson (Emile)..... 7 voix.
Thomassey (Paul)..... 5 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Poisson (Emile) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 1er bureau a décidé de ne pas la retenir.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider les opérations électorales du Dahomey (1er collège).

Election faite le 28 mai 1947 par l'Assemblée nationale.

(7e alinéa de l'article 20 de la loi du 27 octobre 1946.)

4e Bureau. — *M. Charles Cros*, rapporteur.

L'Assemblée nationale, dans sa 2e séance du vendredi 28 mars 1947, faisant application du 7e alinéa de l'article 20 de la loi du 27 octobre 1946 stipulant que: « Les autres sièges sont également répartis à la représentation proportionnelle entre les groupes de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues pour l'élection des grandes commissions », a proclamé membre du Conseil de la République, au titre du groupe du mouvement républicain populaire, M. Etienne Gilson, en remplacement de M. Champetier de Ribes.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider l'élection faite par l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 6 MAI 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Présidence du Conseil.

Nos 69 Thélus Lero; 171 Bernard Lafay.

Agriculture.

Nos 57 Charles Brune 58 Charles Brune; 174 Bernard Lafay 175 Baptiste Roudel; 205 Marcel Molle.

Economie nationale.

Nos 2 Alcide Benoit; 14 Germain Pontille; 61 Pierre Boudet; 157 Charles Brune; 181 Jules Boyet; 183 Germain Pontille.

Education nationale.

Nos 88 André Southon; 165 Alphonse Bouloux 166 Fernand Verdeille; 184 Bernard Lafay.

Finances.

Nos 5 Ernest Couteaux; 7 Christian Vieljeux; 18 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 28 Yves Jaouen; 30 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratgin; 91 Jean Berthelot; 92 Bernard Lafay; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenôtre; 118 Amédée Guy; 119 Victor Sable; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 136 Jacques Gadoin; 138 Auguste Sempe; 153 Jacques Chaumel; 154 Alex Roubert; 160 Maurice Walker; 167 Fernand Verdeille; 185 Bernard Lafay; 207 Yves Jaouen.

France d'outre-mer.

No 188 Bernard Lafay.

Guerre.

No 208 Abdel Kader Mahdad.

Intérieur.

Nos 32 Emile Fournier; 141 Jacques Chaumel; 142 Jacques Chaumel; 161 Abdelsselam Benkhelil; 191 Bernard Lafay.

Jeunesse, arts et lettres.

Nos 11 Christian Vieljeux; 192 Bernard Lafay.

Justice.

Nos 47 André Bossanne; 209 Antoine Colonna.

Production industrielle.

Nos 13 Germain Pontille; 196 Stanislas Dadu; 197 Bernard Lafay; 210 Simone Rollin.

Santé publique et population.

Nos 109 Bernard Lafay; 199 Bernard Lafay.

PRESIDENCE DU CONSEIL

238. — 6 mai 1947. — **M. Auguste Le Goff** demande à **M. le ministre d'Etat** chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones quel a été, par année de 1939 à 1946 inclus, le nombre des titulaires des comptes de chèques postaux, ainsi que le montant global des opérations effectuées.

AGRICULTURE

239. — 6 mai 1947. — **M. Stanislas Dadu** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** qu'aux termes de l'article 20, 3°, de l'ordonnance no 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, les fonds des sociétés mutualistes peuvent être placées en acquisitions d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis en France; que cette disposition restrictive semble interdite auxdites sociétés de placer leurs fonds en acquisitions d'immeubles ruraux, à l'exception du cas prévu au no 4 du même article; signale l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les sociétés mutualistes à acquérir des immeubles ruraux dont les revenus, variables suivant les fluctuations du prix des produits agricoles, leur procureraient des ressources plus élevées dont pourraient profiter les sociétaires tout en sauvegardant la valeur du capital engagé contre toute dépréciation et demande, pour le cas où cette interprétation des textes en vigueur ne pourrait être admise, si une société coopérative agricole, membre honoraire d'une société mutualiste ne groupant que des employés agricoles, pourrait faire à cette dernière des dons avec une affectation spéciale, par exemple pour lui permettre l'acquisition d'une ferme, les statuts de ladite société stipulant que ses ressources se composent, notamment, des dons ou souscriptions des membres honoraires, avec ou sans affectation spéciale.

ECONOMIE NATIONALE

240. — 6 mai 1947. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que les ménagères ont été privées de savon pendant plus de deux mois, que la population des Ardennes n'a reçu que 150 g de beurre au 28 mars, cette situation se renouvelant chaque mois, et demande quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cette situation.

FINANCES

241. — 6 mai 1947. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances** que des colonies de vacances ont été organisées en 1946 à l'intention des enfants du personnel des diverses administrations de l'Etat et demande: 1° combien d'enfants ont, dans l'ensemble, profité de ces initiatives; 2° quelle est la durée moyenne du séjour; 3° quel tarif journalier moyen a été appliqué; 4° à combien s'est élevée la participation globale de l'Etat en subventions, en prêt de personnel, en achats de matériel, en prestations diverses; 5° si les résultats obtenus, au regard des dépenses faites, l'incitent à laisser en renouveler en 1947 les expériences fragmentaires précédentes, de préférence à une initiative collective, et partant moins onéreuse, qu'il appartiendrait normalement au département de la santé publique et de la population de prendre et de diriger.

---

242. — 6 mai 1947. — **M. Auguste Le Goff** demande à **M. le ministre des finances** quel a été, de 1933 à 1946 inclus, le produit global de la loterie nationale, ainsi que la part du Trésor et celle des œuvres diverses

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

243. — 6 mai 1947. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre qui ne travaille pas est obligée de payer une cotisation à la sécurité sociale, et étant donné qu'il est réclamé à une veuve 496 F par trimestre, alors qu'une personne qui n'est pas veuve verse 330 F par trimestre, quelle est la cause de cette différence.

---

244. — 6 mai 1947. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les veuves de guerre doivent cotiser à l'assurance vieillesse sur la base de 9 p. 100, ce qui diminuerait leur pension d'un dixième, et si l'Etat ne pourrait pas se substituer aux intéressées.

---

245. — 6 mai 1947. — **M. Georges Maire** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un individu âgé actuellement de 69 ans a, après la guerre 1914-1918, à laquelle il a participé en qualité de combattant, été employé au ministère du commerce pendant 3 ans de 1919 à 1922 en qualité d'employé à la liquidation des stocks américains, de 1922 à 1931 fut employé à la chocolaterie Poulain à Blois et travailla enfin de 1931 à 1940 en qualité d'auxiliaire dans les postes, télégraphes et téléphones, que des retenues ont été effectuées sur ses traitements et salaires, qu'il possède deux cartes d'immatriculation aux assurances sociales, l'une délivrée par la préfecture de Blois, l'autre par la caisse départementale des assurances sociales de la Haute-Marne, alors qu'il était auxiliaire aux P. T. T., et demande si cet individu qui n'est pas imposable sur le revenu n'a pas droit à la retraite des vieux travailleurs par application de l'ordonnance du 2 février 1945, retraite demandée lorsque l'intéressé atteignit l'âge de 69 ans et refusée; au cas où la retraite serait maintenant accordée, l'intéressé pourrait-il prétendre au rappel depuis la date de sa première demande ?

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

246. — 6 mai 1947. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 22 mars 1946 impose aux conjointes des agents de la S. N. C. F. restant au foyer l'immatriculation avec toutes ses conséquences à la sécurité sociale assurance vieillesse, et demande si la retraite prévue par cette loi sera assurée à ces conjointes ayant versé leurs cotisations jusqu'à l'âge de la retraite, soit 65 ans, si, dans le cas où elles seraient veuves et titulaires de leur pension de réversion, au titre du régime spécial de retraite de la S. N. C. F., elles pourraient cumuler ces deux retraites, c'est-à-dire celle de réversion avec celle des vieux travailleurs acquise du fait de leurs versements à la sécurité sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

68. — **M. Adrien Baret** expose à **M. le président du conseil** que la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion aux départements français prévoyant l'application de la législation métropolitaine à ces départements au 1er janvier 1947; que la loi des finances du 21 décembre 1946 en a reporté au 1er juillet 1947 les dispositions financières d'application; que rien n'a été fait jusqu'ici pour appliquer la loi du 19 mars 1946 et que les services administratifs sont toujours sous la direction et le contrôle du seul ministère de la France d'outre-mer, que les gouverneurs sont encore en place; et demande en conséquence si M. le président du conseil n'estime pas opportun de se conformer à la volonté du législateur et à l'article 73 de la Constitution en faisant sans plus tarder procéder à la nomination d'un préfet à la Réunion, à la mise en place des administrations préfectorales, ainsi qu'au rattachement des différents services aux ministères intéressés. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — M. Yvon Delbos, ministre d'Etat, chargé par les décrets des 11 et 17 mars 1947, d'assurer la coordination des mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements créés par la loi du 19 mars 1946, s'efforce d'obtenir, des divers départements ministériels, que les textes à prendre en application de ladite loi soient établis d'extrême urgence. Un certain nombre d'entre eux ont déjà été pris et vont pouvoir être soumis très prochainement à la signature du président du conseil. Il en est ainsi, en particulier, des textes relatifs à l'administration préfectorale, qui devra être installée dans les nouveaux départements à une date prochaine. Le ministre d'Etat s'efforcera d'obtenir que la mise en place des autres administrations et l'introduction de l'ensemble des textes métropolitains suivent dans le plus court délai possible.

AFFAIRES ETRANGERES

172. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Il a été répondu le 3 avril à la question n° 80, posée par M. Bernard Lafay, concernant les immeubles privés de Paris et de la Seine, occupés par des services administratifs. Aucun fait nouveau n'étant intervenu depuis lors, il importe donc de se reporter à cette réponse.

AGRICULTURE

122. — **M. Joseph Aussel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** lorsqu'un jugement prononçant l'expulsion d'un fermier qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 13 avril 1946 a été rendu par un tribunal paritaire cantonal, que le fermier a relevé appel de cette décision et qu'il n'existe pas de tribunal paritaire d'arrondissement pour connaître de cet appel: 1° le tribunal civil du ressort peut-il, devant l'impossibilité de réunir le tribunal paritaire, statuer sur l'appel; 2° dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour faire réunir un tribunal paritaire d'arrondissement; 3° ou bien peut-on faire juger l'appel par un tribunal paritaire d'un arrondissement limitrophe; 4° dans le cas où cette juridiction n'existerait pas davantage, le jugement rendu en premier ressort est-il exécutoire nonobstant l'appel dont il a été frappé. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Le tribunal civil n'est pas compétent pour connaître des appels interjetés contre les décisions des tribunaux paritaires, ces juridictions ayant une compétence exclusive aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946; 2° et 3° dans le silence des textes, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble qu'il convienne de faire application des décisions traditionnelles de jurisprudence (Toulouse, 23 février 1846, S. 47.2.437; Angers, 19 août 1857, S. 58.2.52; Dijon, 26 janvier 1866, S. 66.2.76), selon lesquelles le renvoi pour insuffisance de juges s'obtient suivant la procédure du règlement de juges (art. 363 et suivants du code de procédure civile). En ce cas, il appartiendrait à la partie la plus diligente de se pourvoir par voie de requête à la cour de cassation, juridiction supérieure à celle qui devait être saisie, aux fins de désignation d'un tribunal paritaire d'arrondissement compétent pour statuer; 4° réponse négative.

---

156. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département du Bas-Rhin les dégâts de chasse causés à l'agriculture n'ont pas été réglés depuis l'époque de la libération jusqu'en septembre 1945, date à laquelle a été réorganisée la caisse instituée à cet effet; et lui demande quel est l'organisme compétent auquel doivent s'adresser ceux qui ont été victimes de dégâts de cette nature pendant la période considérée. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — La chasse dans le Bas-Rhin étant régie par une législation spéciale et la caisse du syndicat des chasseurs en forêt ayant été créée par la loi de 1925 qui n'est applicable en France qu'aux trois départements d'Alsace et de Lorraine, la demande d'indemnisation peut être utilement adressée, par les victimes des dégâts pendant la période où la caisse régionale n'existait pas, au ministre de l'intérieur, spécialement chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, qui examinera dans quelles conditions l'allocation à ladite caisse, d'une subvention nécessaire au remboursement des dommages causés, pourra être prononcée. Il n'existe aucun poste, au budget du ministère de l'agriculture, permettant d'allouer d'indemnité de la sorte.

---

173. — **M. Amédée Guy demande** à M. **le ministre de l'agriculture** si un marchand de bois est autorisé à majorer ses factures des taxes suivantes: 10 p. 100 pour le fonds forestier national; 10 p. 100 pour la taxe à la production; 2 p. 100 pour les taxes de transaction et taxe locale. Soit au total: 22 p. 100 qui viennent s'ajouter au prix de vente fixé à l'acheteur. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Les prix des produits d'exploitation forestière et de scierie, sont fixés sur wagon départ, taxes non comprises. Les exploitants et scieurs ajoutent donc au montant de leurs factures les diverses taxes légales, savoir: 1° taxe du fonds forestier national: 10 p. 100 sur la valeur des produits hors taxes. Elle est perçue, en ce qui concerne les grumes destinées à être sciées en France, sur les produits des scieries et en ce qui concerne les autres catégories de produits forestiers, sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion du bois de chauffage; 2° taxes fiscales s'appliquant sur le montant de la facture, taxe du fonds forestier national comprise. Ce sont: A) la taxe à la production: 3,50 p. 100 pour les bois en grumes, le bois de chauffage, le bois de mine, le bois de papeterie, les traverses brutes et le bois pour gazogène; 4 p. 100 pour le charbon de bois; 10 p. 100 pour les produits de scieries et les produits façonnés. B) la taxe sur les transactions: 1 p. 100 quelle que soit la nature du produit. C) taxe spéciale : 16 p. 100 applicable seulement aux sciages de bois exotiques et des essences indigènes de noyer, sycomore et peuplier; 3° taxes locales variables suivant les localités. L'incidence de l'ensemble des taxes de fonds forestier national, de production et de transaction, sur le prix wagon départ hors taxes est de 15,18 p. 100 pour les grumes et 23,60 p. 100 pour les sciages indigènes autres que ceux de noyer, sycomore et peuplier.

---

204. — **M. François Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 25 mars 1947), stipule en son deuxième

paragraphe que le produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel est réparti entre le Trésor et les sociétés de courses et d'élevage; que, lors de l'examen de ce texte par le Conseil de la République, en sa séance du 13 mars, il a été demandé au ministre des finances, représentant le Gouvernement à cette séance si, sur la partie du prélèvement affecté au Trésor on continuerait, comme par le passé, à allouer des subventions aux communes ayant des ressources insuffisantes pour l'exécution de leurs projets d'adduction d'eau potable; que le ministre a indiqué qu'il s'agit de donner délégation aux deux ministres de l'agriculture et des finances pour effectuer, par décret, la répartition des fonds du pari mutuel; que les besoins évoluant à l'heure actuelle, il est prévu au budget extraordinaire des crédits dans ce domaine; que ces crédits permettant en effet d'accorder des subventions, notamment pour les travaux communaux d'adduction d'eau, ces subventions ne dépassent pas actuellement le maximum de 60 p. 100 alors que le montant des travaux est multiplié par 6, 7 ou 8 par rapport à 1939, et que les revenus des communes rurales intéressées n'ont pas même doublé, d'où l'impossibilité pour la plupart d'entre elles de couvrir la part de 40 p. 100 restant à leur charge étant donné que le nombre des centimes additionnels à voter pour gager une emprunt correspondant dépasserait les possibilités contributives des habitants, les revenus des immeubles imposés; qu'avant 1939, les subventions pour les projets communaux d'adduction d'eau ont atteint le maximum de 80 p. 100, dans les cas les plus intéressants, alors que les budgets communaux avaient des possibilités financières relativement beaucoup plus grandes; et demande s'il ne serait pas possible, dans des cas justifiés, d'allouer pour ces travaux un complément au maximum actuel de 60 p. 100, en l'imputant sur les produits du pari mutuel visés à l'article 51 visé ci-dessus, permettant ainsi l'exécution de projets irréalisables sans ce complément, et dont l'intérêt n'a pas besoin d'être souligné. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Les bénéficiaires du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel ne peuvent être désignés que par une loi. L'article 51 de la loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947 n'a pas modifié cette règle; il a seulement autorisé le ministre de l'agriculture et le ministre des finances à fixer conjointement par décret dans la limite de 10 à 14 p. 100, d'une part, le taux du prélèvement entre les attributaires, c'est-à-dire le Trésor, les sociétés de courses et d'élevage et, d'autre part, la quote-part allouée à chacune de ces parties prenantes. La part de prélèvement accordée en faveur du financement des travaux d'adduction d'eau a été supprimée par la loi du 8 janvier 1941. Depuis cette date, les travaux de l'espèce sont subventionnés sur les fonds budgétaires.

AIR

176. — M. Jean Jullien demande à **M. le ministre de l'air** si le contingent de Légion d'honneur prévu par la loi du 26 novembre 1924, dite loi Fayolle, pour les officiers de réserve titulaires de trois titres de guerre de la guerre de 1914-1918, est encore susceptible d'être attribué; s'il ne serait pas possible, dans l'affirmative, de prescrire dans les services intéressés un examen attentif des dossiers de certains officiers de réserve titulaires de la croix de combattant volontaire, cités en 1914-1918 une ou plusieurs fois, repartis en 1939-1940, et ayant soit fait campagne à nouveau en 1943-1945 et été encore cités, soit lutté dans la résistance, totalisant ainsi trois titres de guerre, et encore non titulaires de la Légion d'honneur. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — 1° La loi du 26 novembre 1924 dite loi Fayolle a fixé les contingents de Légion d'honneur à partir de 1922. Elle a cessé ses effets en 1930 inclusivement; 2° le travail normal de Légion d'honneur en faveur des officiers de réserve n'ayant obtenu aucun titre de guerre de 1939 à 1945 ne sera repris qu'après le recensement général prescrit pour cette catégorie d'officiers; 3° les propositions de Légion d'honneur présentées en faveur des officiers de réserve ayant à la fois des titres de guerre de 1914-1918 et des titres de guerre ou de résistance de la campagne 1939-1945 d'un nombre total au moins égal à trois si ces titres sont de degrés divers ou de deux citations à l'ordre de l'armée, non récompensés antérieurement par un grade dans la Légion d'honneur, sont examinées depuis la libération dans les mêmes conditions que pour les officiers d'active. Les mêmes règles sont applicables aux sous-officiers pour l'attribution de la médaille militaire; 4° les propositions visées au paragraphe II ci-dessus sont à adresser au service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), avant le 15 juin 1947, date limite fixée par le décret du 4 avril 1947 inséré au *Journal officiel* du 12 avril 1947.

177. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de l'air:** 1° si, à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — Le ministre de l'air, à la date du 1er avril 1947, n'occupait encore, dans le département de la Seine, aucun local à usage commercial ou d'habitation, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

178. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — La question écrite n° 178 du 27 mars 1947 visant le même objet que sa précédente n° 83 du 4 mars appelle la réponse complémentaire ci-dessous: 1°, 2°, 3°. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'occupe actuellement à Paris aucun immeuble dans le cas de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 4° en vue du regroupement des services administratifs du ministère, la commission de contrôle des opérations immobilières a été saisie d'une demande d'attribution de locaux militaires désaffectés dans le cadre de la circulaire du 17 juin 1946 du ministère de l'économie nationale. De même une intervention a été faite auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour obtenir des locaux en semi-dur dont l'édification est confiée à cette administration.

206. — M. Emile Vanrullen signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation faite aux petits propriétaires sinistrés: avant la guerre, les intéressés occupant leur maison n'avaient pas à payer le loyer; à l'heure actuelle, en remplacement de leurs habitations détruites, l'administration met à leur disposition des constructions provisoires pour lesquelles un loyer relativement élevé est exigé, quelquefois supérieur même aux loyers de maisons construites en dur, qui ont eu la chance d'être épargnées par les bombardements, cette situation semble anormale; et demande s'il ne serait pas possible d'exonérer au moins partiellement les intéressés des droits de location; par ailleurs, les compagnies d'assurance exigeant pour couvrir les risques dans des baraquements couverts en carton bitumé, des primes qui atteignent le double et le triple de celles demandées pour des bâtiments de moindre importance, mais non provisoires; l'Etat ne pourrait-il prendre à sa charge la différence entre les tarifs réguliers et ceux réclamés aux sinistrés. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Les attributaires de baraquements provisoires édifiés par l'Etat sont tenus, aux termes de l'ordonnance n° 45-609 du 11 avril 1945 (art. 17) d'acquitter un loyer envers l'administration des domaines chargée d'en fixer le montant. Le prix de ce loyer est déterminé par comparaison avec les loyers couramment pratiqués dans la région pour des édifices de même nature et de même destination. Les anciens propriétaires sinistrés sont soumis, comme les autres à cette obligation. Il est à noter qu'ils n'ont plus à supporter les charges que leur imposait l'entretien de leur immeuble et ont droit à des indemnités pour sa reconstruction. Ils peuvent prétendre en outre, sous certaines conditions, au bénéfice de l'allocation instituée par la loi validée n° 825 du 1er septembre 1942. Les baraquements provisoires ayant le plus souvent un caractère mobilier, puisqu'ils sont aisément démontables, la location ne peut en être consentie gratuitement. En effet, les principes de la législation domaniale et notamment les articles 4 et 5 du décret-loi du 28 février 1940, s'opposent d'une manière absolue à toute cession ou amodiation gratuite d'objets mobiliers appartenant à un service de l'Etat. En ce qui concerne les primes d'assurance, la réforme du régime actuel de garantie des risques d'incendie et d'explosion dans les baraquements provisoires édifiés par l'Etat est à l'étude et il y a tout lieu de penser qu'elle verra le jour dans le courant de cette année. Aux termes de ce projet l'Etat souscrira lui-même pour les risques dont il s'agit les garanties nécessaires et répartira les dépenses correspondantes entre tous les attributaires de baraquements provisoires. Cette procédure aura pour effet de diminuer de près de moitié les charges qui incombent actuellement aux sinistrés en épargnant à ces derniers l'accomplissement de formalités nombreuses et délicates.

COMMERCE

179. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du commerce:** 1° si à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° A la date du 1er avril 1947, tous les locaux à usage commercial ou d'habitation, encore occupés par les services du ministère du commerce (et dont la liste figurait dans la réponse à la question écrite

n° 84), le sont en vertu de baux amiables non expirés. Ainsi que le précise la circulaire d'application de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946, le « maintien dans les lieux » n'a pas à être demandé à la commission de contrôle des opérations immobilières puisqu'il s'agit de baux non arrivés à expiration; 3° et 4° la majeure partie de ces locaux était affectée depuis de nombreuses années avant 1939 à l'usage de bureaux de vérification des instruments de mesure, il n'est donc pas nécessaire de prévoir leur évacuation. Quant aux locaux dont l'occupation est relativement récente ils ne pourront être restitués au secteur privé que lors d'un regroupement général des services ministériels dans des immeubles appartenant à l'Etat.

DEFENSE NATIONALE

25. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est normal qu'un jeune homme né en 1924, entré en 1937 dans une école militaire qu'il quitta, de lui-même, en 1942, pour rejoindre par l'Espagne les Forces françaises libres, dans lesquelles il fit la campagne d'Afrique du Nord, puis la campagne de France (pour être démobilisé en septembre 1945), ne soit pas tenu pour quitte envers l'école militaire, laquelle met aujourd'hui son ancien élève dans l'obligation de payer 5.000 F de frais d'études (auxquels s'ajoutent 3.000 F d'amende) à défaut d'accomplir cinq ans de service militaire. Les trois ans de campagne n'équivalent-ils pas aux cinq ans de service. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — La question ressortit aux services du ministère de la guerre qui répond ci-dessous: Aux termes de la loi du 19 juillet 1884, les élèves ou anciens élèves des écoles militaires préparatoires sont tenus de contracter un engagement de cinq ans lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Lorsque l'engagement n'a pas été souscrit, les écoles ou les corps d'immatriculation poursuivent auprès des familles le remboursement de tout ou moitié des frais d'entretien engagés par l'Etat au profit de leurs enfants. Toutefois, des exonérations sont prévues dans différents cas, en particulier en ce qui concerne les jeunes gens qui n'ont pas contracté l'engagement réglementaire par suite de la guerre, mais qui, néanmoins, réunissent au moins deux années de présence aux armées. La demande d'exonération doit être adressée au ministre sous le timbre de la direction de l'infanterie. Tous ces cas sont l'objet d'un examen individuel particulièrement attentif et la décision prise dans le sens le plus large.

ECONOMIE NATIONALE

86. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou en partie, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère de l'économie nationale de création (septembre 1944) a été installé dans des conditions de fortune. La dispersion des locaux et la précarité de l'occupation de certains d'entre eux ont conduit l'administration à rechercher les moyens de procéder à un regroupement indispensable. Après de nombreuses tentatives infructueuses, l'installation de tous les services centraux de ministère dans une cité administrative provisoire est projetée. La construction de cette cité commence actuellement sur un terrain domanial du quai Branly. On peut espérer que les travaux seront terminés vers la fin de l'année. Le tableau ci-joint donne la liste des immeubles réquisitionnés au profit du ministère de l'économie nationale au 15 février 1947. Sur ce tableau sont également indiquées pour chaque immeuble la date du début de réquisition, la nature du local ainsi que la solution envisagée soit pour libérer ces locaux, soit pour régulariser l'occupation en fin de réquisition. D'autre part, le ministère de l'économie nationale occupe dans le département de la Seine, les locaux ci-dessous désignés, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 et pour lesquels la commission de contrôle des opérations immobilières a donné son agrément (pour les locaux à usage d'habitation): 172, rue de l'Université, 4 appartements (bail passé en 1931); 174, rue de l'Université, 2 appartements; 55-57, avenue Marceau, 5 appartements; 79, rue de Miromesnil; 16, rue Copernic. Les services actuellement installés dans ces locaux seront relogés dans la cité administrative du quai Branly, dès que sa construction sera terminée.

Etat des locaux réquisitionnés au profit du ministère de l'économie nationale à Paris, à la date du 15 février 1947.

ADRESSES	DÉBUT de la réquisition.	NATURE DES LOCAUX	OBSERVATIONS
1, rue du Boccador (8e)	28 septembre 1944.	Hôtel particulier.	Cet immeuble sera évacué dès que le transfert des services pourra s'effectuer dans la cité administrative dont l'édification est prévue quai Branly, actuellement occupé par les services de l'administration centrale.
11, rue Newton	20 mars 1945.	Immeuble.	Locaux libérés.
7 et 9, rond-point des Champs-Elysées.	12 septembre 1944.	Hôtels particuliers.	Occupés par le cabinet du ministre et l'administration générale. Le relogement sera fait dans la cité du quai Branly.
44, rue François-Ier	16 octobre 1944.	Locaux commerciaux et d'habitation.	Locaux évacués, seront incessamment rendus aux prestataires.
16, avenue de la Grande-Armée	15 novembre 1944.	Locaux susceptibles d'habitation.	Evacués, rendus aux prestataires.
2, rue Bassano	1er novembre 1944.	Hôtel particulier.	Service Imp. Exp., pourparlers de location sont en cours pour substituer un accord à la réquisition.
1, avenue Franklin-Roosevelt	24 juillet 1942.	Hôtel particulier.	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques et directions départementales, sera relogée dans la cité du quai Branly.
11, rue du Colisée	6 novembre 1944.	Immeuble sf. rez-de-chaussée, usage bureaux.	Direction départementale de la Seine du contrôle économique, sera évacuée en fin de réquisition.
56, rue Saint-Lazare	21 août 1943.	Immeuble usage bureaux.	Pourparlers en cours pour substituer une location à la réquisition.
3 et 5, rue de Metz (10e)	10 août 1942.	Immeuble usage bureaux.	Direction départementale de la Seine.
20, avenue Victoria 8, rue de la Chaussée-d'Antin 1, rue Meyerbeer (8e)	10 octobre 1942. 28 août 1942. 20 janvier 1941.	Immeuble usage bureaux.	Accord du C. E. en cours, sera évacué (en fin de réquisition sera transféré dans cité quai Branly); 1er étage, sera évacué avant le 1er mai.

NOTA. — La plupart de ces réquisitions ont été prononcées antérieurement à la création d'un ministère autonome de l'économie nationale qui n'a pu qu'en prendre la suite.

182. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° si à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission du contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée au 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère de l'économie nationale de création récente (septembre 1944) a été installé dans des conditions de fortune. La dispersion des locaux et la précarité de l'occupation de certains d'entre eux ont conduit l'administration à rechercher les moyens de procéder à un regroupement indispensable. Après de nombreuses tentatives infructueuses, l'installation de tous les services centraux du ministère dans une cité administrative provisoire est projetée. La construction de cette cité commence actuellement sur un terrain domanial du quai Branly. On peut espérer que les travaux seront terminés vers la fin de l'année. Le tableau ci-joint donne la liste des immeubles réquisitionnés au profit du ministère de l'économie nationale au 15 février 1947. Sur ce tableau sont également indiquées pour chaque immeuble la date du début de la réquisition, la nature du local ainsi que la solution envisagée soit pour libérer ces locaux, soit pour régulariser l'occupation en fin de réquisition. D'autre part, le ministère de l'économie nationale occupe dans le département de la Seine, les locaux ci-dessous désignés, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 et pour lesquels la commission de contrôle des opérations immobilières a donné son agrément (pour les locaux à usage d'habitation): 172, rue de l'Université, 4 appartements (bail passé en 1931); 174, rue de l'Université, 2 appartements; 55-57, avenue Marceau, 5 appartements; 79, rue de Miromesnil; 16, rue Copernic. Les services actuellement installés dans ces locaux seront relogés dans la cité administrative du quai Branly, dès que sa construction sera terminée.

Etat des locaux réquisitionnés au profit du ministère de l'économie nationale à Paris, à la date du 15 février 1947.

ADRESSES	DÉBUT de la réquisition.	NATURE DES LOCAUX	OBSERVATIONS
4, rue du Roccador (8e)	28 septembre 1944.	Hôtel particulier.	Cet immeuble sera évacué dès que le transfert des services pourra s'effectuer dans la cité administrative dont l'édification est prévue quai Branly, actuellement occupé par les services de l'administration centrale.
11, rue Newton	20 mars 1945.	Immeuble.	Locaux libérés.
7 et 9, rond-point des Champs-Elysées.	12 septembre 1944.	Hôtels particuliers.	Occupés par le cabinet du ministre et l'administration générale. Le relogement sera fait dans la cité du quai Branly.
44, rue François-Ier	16 octobre 1944.	Locaux commerciaux et d'habitation.	Locaux évacués, seront incessamment rendus aux prestataires.
46, avenue de la Grande-Armée	15 novembre 1944.	Locaux susceptibles d'habitation.	Evacués, rendus aux prestataires.
2, rue Bassano	1er novembre 1944.	Hôtel particulier.	Service Imp. Exp., pourparlers de location sont en cours pour substituer un accord à la réquisition.
4, avenue Franklin-Roosevelt	24 juillet 1942.	Hôtel particulier.	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques et directions départementales, sera relogée dans la cité du quai Branly.
41, rue du Colisée	6 novembre 1944.	Immeuble sf. rez-de-chaussée, usage bureaux.	Direction départementale de la Seine du contrôle économique, sera évacuée en fin de réquisition.
56, rue Saint-Lazare	21 août 1943.	Immeuble usage bureaux.	Pourparlers en cours pour substituer une location à la réquisition.
3 et 5, rue de Metz (10e)	10 août 1942.	Immeuble usage bureaux.	Direction départementale de la Seine.
20, avenue Victoria 8, rue de la Chaussée-d'Antin 1, rue Meyerbeer (8e)	10 octobre 1942. 28 août 1942. 20 janvier 1941.	Immeuble usage bureaux.	Accord du C. E. en cours, sera évacué (en fin de réquisition sera transféré dans cité quai Branly); 1er étage, sera évacué avant le 1er mai.

NOTA. — La plupart de ces réquisitions ont été prononcées antérieurement à la création d'un ministère autonome de l'économie nationale qui n'a pu qu'en prendre la suite.

FINANCES

95. — M. Georges Pernot rappelle à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de article 52 de la n° 46-2914 du 23 décembre 1946 « les contribuables qui, dans un délai de trois mois, auront spontanément, et avant toute intervention de l'une quelconque des administrations financières visées à l'article précédent, régularisé leur situation fiscale, ne supportent, au titre des pénalités, qu'un intérêt moratoire calculé au taux de 6 p. 100 l'an, à compter du jour où les droits différés auraient dû être normalement payés »; et demande si l'amnistie fiscale prévue par ce texte a une portée absolument générale et spécialement si cette amnistie bénéficiera aux contribuables qui, propriétaires d'avoirs déposés à l'étranger antérieurement à 1939 et non déclarés, en feront la déclaration avant l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 52 de la loi du 23 décembre 1946 ne concernent que le domaine fiscal; mais, dans cette limite, elles ont une portée absolue. Elles sont donc susceptibles d'entraîner l'amnistie pour les contraventions à l'article 219 *bis* du code de l'enregistrement prescrivant la déclaration annuelle, au service de l'enregistrement, des avoirs conservés à l'étranger, contraventions punies de l'amende édictée par l'article 219 *ter* du même code.

---

158. — M. Claudius Buard expose à **M. le ministre des finances** que la municipalité de Saint-Etienne a, dans un vœu récent, demandé que le taux de la licence acquitté par les débitants d'alcool en vertu de l'article 97 du code des contributions indirectes, ait un caractère progressif suivant l'importance du débit, ce qui paraît juste et normal, que la ville de Paris peut être autorisée à instituer un taux progressif par décret qui fixera les bases et modalités d'application; et demande s'il ne serait pas de la plus élémentaire logique d'accorder satisfaction au conseil municipal de Saint-Etienne, les principes qui sont valables pour le régime spécial accordé à Paris l'étant également pour Saint-Etienne en particulier et toutes autres grandes villes en général. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — La licence constitue la contrepartie du véritable monopole de fait conféré aux débits existants par les divers textes ayant prévu le contingentement des comptoirs à consommer sur place. La licence permet de vendre certaines catégories de boissons et cette autorisation doit logiquement être payée au même prix par tous les débitants d'une même commune. Le défaut apparent de proportionnalité de la licence trouve, d'ailleurs, son correctif dans la série des autres impôts applicables au commerce en détail des boissons (taxes à la production et sur les tran-

sactions, droits de circulation et de consommation sur les boissons, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, droits d'enregistrement perçus en cas de mutation, droit de patente). C'est donc l'ensemble de ces charges qu'il faut considérer pour apprécier la situation relative des débitants et non pas uniquement le droit de licence. Or ce total des charges est bien proportionnel à l'importance des débits. La réforme réalisée à Paris a été édictée par les différences considérables de classe et d'importance entre les grands établissements de luxe et les débits de quartiers. Ces différences sont moins marquées en province et ne sauraient motiver l'institution d'un régime analogue à celui qui est en vigueur dans la capitale.

---

159. — M. Philippe Gerber expose à **M. le ministre des finances** que pour la détermination, au regard de l'impôt de solidarité nationale, de la valeur des stocks de marchandises détenus au 1er janvier 1940, par un commerçant n'ayant pas de comptabilité et imposé forfaitairement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, l'instruction n° 4711 du 18 mars 1940 de la direction générale de l'enregistrement (n° 73) envisage un élément d'appréciation qui est le chiffre d'affaires de l'année 1939. Elle indique toutefois qu'il peut être tenu compte des chiffres déclarés par les contribuables peu de temps avant ou après les dates envisagées à certains organismes professionnels. Or, de semblables éléments peuvent très rarement être invoqués par les contribuables, pour la période antérieure à 1940. Le système actuellement en vigueur est donc préjudiciable aux petits commerçants, dispensés par la loi de la tenue d'une comptabilité régulière et mis ainsi dans l'impossibilité de faire la preuve au regard de l'administration de l'existence du stock, parfois important, qu'ils détenaient en 1939. Et demande si, aux éléments prévus par l'instruction précitée, il ne serait pas possible d'en ajouter d'autres tels que: inventaires annuels, chiffres retenus par d'autres administrations et notamment par les comités de confiscation des profits illicites, justification de l'importance des achats par rapport aux ventes de la maison de commerce envisagée pendant la période antérieure à 1940, et d'accorder aux agents de contrôle de l'administration, un pouvoir d'appréciation leur permettant, en accueillant les présomptions résultant des éléments ci-dessus mentionnés de faciliter au redevable l'administration de la preuve de la réalité des stocks qu'il détenait au 1er janvier 1940. (*Question du* 21 *mars* 1947).

Réponse. — Il appartient aux commerçants, qui, au 1er janvier 1940, n'avaient pas de comptabilité et qui étaient imposés forfaitairement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, d'établir par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite seule autorisée en matière d'enregistrement, la consistance et la valeur de leurs stocks de marchandises à la date susvisée. Cependant et afin de faciliter la tâche de ces contribuables, l'administration de l'enregistrement a admis qu'un élément d'appréciation pourrait être obtenu, notamment en appliquant au chiffre d'affaires de l'année 1939 un coefficient variable suivant la nature du commerce et son mode d'exploitation. Les pourcentages qui, à cet égard doivent normalement et en règle générale être appliqués et dont communication peut être obtenue dans les bureaux de l'enregistrement ont été établis en prenant pour base les indices de renouvellement des stocks (coefficients de rotation) déterminés par la direction des prix après enquête auprès des différentes organisations professionnelles et en accord avec le comité d'organisation du commerce. Mais, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les chiffres obtenus par application de ces pourcentages ne constituent qu'un élément d'appréciation qui doit être combiné, éventuellement, avec les autres données susceptibles de fournir des indications complémentaires. A cet égard, des indications peuvent être tirées, le cas échéant, des éléments visés, dans la question posée par l'honorable conseiller.

FRANCE D'OUTRE-MER

228. — M. Emile Marintabouret expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que certains bénéficiaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites ne reçoivent leurs majorations de pension qu'avec un retard important sur celles de leurs collègues métropolitains et demande les raisons motivant cette situation. (*Question du* 8 *avril* 1947.)

Réponse. — La caisse intercoloniale de retraites fait régulièrement bénéficier ses pensionnés de tous les avantages accordés aux pensionnés de l'Etat. Mais les mesures qu'elle prend en leur faveur ne peuvent intervenir automatiquement. Elles doivent faire l'objet de décrets spéciaux nécessitant le contreseing du ministre des finances, et elles doivent avoir été au préalable adoptées par le conseil d'administration de la caisse; en outre, la caisse des dépôts et consignations, chargée du service financier, doit adresser des instructions, pour l'application de ces mesures, aux comptables intéressés, chargés du payement des pensions. Toutes ces formalités nécessitent des délais. Un exemple de ces difficultés est fourni par le cas de l'indemnité provisionnelle, instituée par le décret du 16 janvier 1947. Dès sa publication au *Journal officiel*, la caisse intercoloniale de retraites a préparé le décret d'application à ses propres pensionnés. Ce texte a dû être différé, car la question était liée à l'extension de la même indemnité aux fonctionnaires en activité. Cette extension a été approuvée par la récente conférence des hauts commissaires et gouverneurs généraux. Le décret dont il s'agit est actuellement soumis à la signature du président du conseil des ministres et la caisse des dépôts et consignations a été priée de préparer des instructions aux comptables, afin que l'indemnité puisse être payée aux ayants droit dans le plus bref délai possible, dès la publication de ce texte.

GUERRE

190. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si, à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore dans le département de la Seine des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1931, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du* 27 *mars* 1947.)

Réponse. — 1° Le ministère de la guerre occupe divers locaux dans le département de la Seine sous régime de location, les uns étant à usage commercial, les autres à usage d'habitation. Cependant, les baux étant en cours, et non expirés, le maintien dans les lieux s'est effectué, en vertu des dispositions des contrats et sans que l'administration militaire ait eu à utiliser les facilités que donne l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 lorsqu'il s'agit de baux venus à expiration; 2° la commission de contrôle des opérations immobilières vient d'être ou va être incessamment saisie des demandes correspondantes de maintien dans les lieux pour les locaux propres à l'habitation; 3° il n'apparaît pas que l'article 107 de la loi du 7 octobre qui permet le maintien dans les lieux — même en cas d'expiration des baux — impose de délai d'évacuation lorsque l'occupation résulte de l'application des clauses d'un contrat librement consenti. Le texte législatif ne fixe de délai que dans son article 108 pour les seuls locaux « affectés préalablement à l'habitation le 1er septembre 1939 »; 4° pour ces derniers locaux, seule la restitution au département de la guerre d'une importante partie des nombreux immeubles du domaine militaire mis à la disposition du secteur civil serait de nature à permettre l'évacuation prescrite. A défaut, le recasement des services évincés ne pourrait pratiquement se faire que dans des constructions provisoires à édifier dans le cadre du plan de regroupement de l'ensemble des administrations publiques, plan dont l'exécution appartiendra au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en fonction des crédits et des matériaux dont ce département ministériel pourra disposer.

INTERIEUR

143. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, l'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires et les frais d'affichage et demande quel a été, lors de la campagne électorale qui a précédé les élections générales du 10 novembre 1946, le coût moyen de ces dépenses par électeur pour l'ensemble du territoire métropolitain et pour chaque département. (*Question du* 13 *mars* 1947.)

Réponse. — Le coût moyen des dépenses de propagande électorale par électeur à l'occasion des élections générales du 10 novembre 1946 a été, pour la France métropolitaine et la Corse, de 11 fr. 70. Toutefois, ce chiffre représenté une moyenne, les dépenses réelles variant d'un département à l'autre d'une façon parfois assez sensible. Le coût de la propagande électorale est, en effet, fonction de plusieurs éléments qui diffèrent d'une circonscription à l'autre. Ces éléments sont les suivants : 1° le nombre des électeurs inscrits. C'est l'élément le plus important. Il influe directement sur les frais de fourniture des enveloppes blanches destinées à la commission de propagande puisque, quel que soit le nombre de listes de candidats en présence, il n'est envoyé que deux enveloppes à chaque électeur inscrit pour lui transmettre la propagande imprimée par les soins des listes de candidats. Il influe également sur les dépenses nécessitées par l'établissement du libellé des adresses de ces enveloppes, dépenses qui sont d'autant plus élevées qu'il y a davantage d'enveloppes à remplir. Dans les département très peuplés ,les services administratifs se sont fréquemment trouvés dans l'obligation d'utiliser les services d'entreprises privées, travaillant parfois en heures supplémentaires. Par contre, dans ces départements, le travail a pu être organisé en grande série, ce qui a contribué à réduire le prix de revient unitaire ; 2° le nombre de listes de candidats en présence. Ce facteur a eu une influence directe sur les dépenses d'essence, sur les dépenses de fournitures de papier, les frais d'impression des documents électoraux, et les frais d'affichage ; 3° le relief et l'étendue du département, ainsi que sa densité de population. Ces trois éléments ont, en effet, été retenus pour la détermination du contingent d'essence alloué gratuitement à chaque liste de candidats à l'occasion de la campagne électorale ; 4° l'équipement du département en matériel d'imprimerie (rotatives ou machines à imprimer à plat de débits différents). Enfin, il y a lieu de considérer que certaines dépenses sont communes, soit à plusieurs départements pour une même élection, soit à plusieus scrutins dans un même département ; entrent dans cette catégorie : les frais de transports exceptionnels nécessités par des demandes imprévues et tardives de fournitures et pour lesquelles un même camion a desservi plusieurs départements ; le reversement au Trésor du produit de la vente des vieux papiers récupérés et centralisés par régions. Compte tenu de ces différentes remarques, le prix moyen par électeur et par liste de candidats s'établit dans les départements suivants cités à titre d'exemple à : Ain, 2,50; Alpes-Maritimes, 3,38 ; Ardennes, 3,03 ; Bouches-du-Rhône, 2,33 ; Côte-d'Or, 3,58 ; Doubs, 3,46 ; Drôme, 3,47 ; Loir-et-Cher, 2,74 ; Lot-et-

Garonne, 2,94 ; Nord, 2,30 ; Seine, 1,65 ; Seine-et-Oise, 2,25 ; Tarn-et-Garonne, 2,47 ; Vaucluse, 2,38. Il apparaît donc que ce prix moyen a varié de 2 fr. 38 à 2 fr. 94 pour les département ruraux, de 3 fr. 63 à 3 fr. 47 pour les départements montagneux, très boisés ou à faible densité de population et s'établit aux environs de 2 fr. 30 pour les départements mixtes comprenant à la fois des centres ruraux et des centres industriels importants. Ce prix a été abaissé à 1 fr. 65 dans le département de la Seine où le travail a été exécuté en grande série et où ont été utilisées systématiquement des rotatives à grand rendement pour l'impression des documents.

JUSTICE

103. — M. Jules Decaux expose à **M. le ministre de la justice** le fait suivant : la population de la localité de Marcey-les-Grèves (Manche) a été légitimement émue en apprenant la libération de la prison de Rennes d'un ancien collaborateur, résidant avant la guerre dans cette localité, qui, dans le courant de l'année 1943, avait, sous l'uniforme allemand, proféré des menaces à l'endroit de plusieurs habitants de Marcey-les-Grèves et avait fait traduire deux jeunes adolescents devant les autorités d'occupation. En novembre 1946, une pétition, approuvée par l'ensemble de la population avait été adressée à M. le ministre de la justice, demandant que soit mis hors d'état de nuire ce traître, lequel, depuis son retour à Marcey-les-Grèves, en octobre 1946, s'est livré à de multiples provocations dans le but évident de créer le désordre et demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de faire cesser l'impunité dont paraît bénéficier cet individu et satisfaire au désir exprimé par l'ensemble de la population laborieuse qui entend vivre et travailler dans le calme et l'ordre républicain. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — Les poursuites concernant la personne visée dans la question ci-dessus ont été exercées devant la juridiction militaire Elles ont abouti à un acquittement. Le délai de saisie des cours de justice et chambres civiques était expiré depuis le 10 novembre 1945.

207. — M. Antoine Colonna demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions ont été prises en faveur des Alsaciens-Lorrains membres des forces françaises libres qui, par suite de cette double qualité, ont été dans l'obligation de contracter mariage, en cours d'opérations, sous un nom d'emprunt et qui désirent régulariser leur situation sous leur état civil normal. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les époux puissent faire rectifier l'acte de mariage suivant la procédure prévue par l'article 99 du code civil dès lors que l'identité des parties figurant à l'acte est certaine et qu'il s'agit seulement de régulariser cet acte en rétablissant l'état civil véritable des intéressés. Aucune mesure législative spéciale ne paraît donc nécessaire.

229. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires bénéficiaires d'un jugement définitif ayant validé leur congé et prononcé l'expulsion de leur locataire peuvent, sans procédure nouvelle, profiter de la loi du 27 mars 1947 lorsqu'ils remplissent les conditions de reprise prévues par la loi ou s'ils doivent, au contraire, donner un nouveau congé avec les mentions exigibles, à peine de nullité, et faire suivre ce deuxième congé d'une nouvelle procédure. (*Question du 10 avril* 1947.)

Réponse. — Il y a lieu d'estimer que les décisions de justice rendues avant promulgation de la loi du 28 mars 1947 et prononçant l'expulsion, à partir du 1er avril 1947, en vertu de l'article 5 de la loi du 1er avril 1926 et de la loi du 22 décembre 1946, des personnes visées à l'article 2 de la loi du 1er février 1944 ne pourraient être mises à exécution qu'à partir du 1er août 1947, date à laquelle a été reportée, par l'effet de l'article 1er de la loi du 28 mars 1947, l'expiration du délai du maintien en jouissance accordé aux locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi par l'article 2 de la loi du 1er février 1944. Par contre, aucune procédure nouvelle ne paraît devoir être diligentée par les propriétaires au profit desquels a été rendue une décision de justice définitive validant un congé et prononçant l'expulsion de leur locataire, cette décision, qui leur confère un droit acquis, n'étant éventuellement susceptible d'être momentanément paralysée dans son exécution que par l'effet de la nouvelle prorogation édictée par l'article 1er de la loi du 28 mars 1947 précitée.

230. — Mme Maria Pacaut demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser si la loi qui accordait le droit de reprise au propriétaire fonctionnaire mis à la retraite, à condition qu'il n'ait pas d'autre appartement, est toujours en vigueur; et dans l'affirmative, si le locataire alors dépossédé n'aurait pas un droit de priorité pour la réquisition d'un autre appartement, ce qui abrègerait les détails de prise de possession et permettrait ainsi au retraité de laisser très rapidement l'appartement administratif à son successeur. (*Question du 10 avril* 1947.)

Réponse. — Les fonctionnaires et les employés logés par l'administration dont ils dépendent, justifiant de leur admission à la retraite, ont, aux termes de l'article 6 de la loi du 1er avril 1926 modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937 et 24 juin 1941, le droit de reprendre, en vue de l'occuper personnellement, la maison ou l'appartement dont ils sont propriétaires. Mais l'application de cette disposition est actuellement paralysée par le jeu de l'article 2 de la loi du 1er février 1944, maintenant de plein droit en jouissance les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi de locaux d'habitation. La date d'expiration de ces maintiens en jouissance a été reportée par la loi du 28 mars 1947 au 1er août 1947. Les fonctionnaires retraités, propriétaires de locaux d'habitation, ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, en reprendre la jouissance que s'ils remplissent, en outre, les conditions nouvelles auxquelles l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 précitée subordonne l'exercice de ce droit de reprise. Les locataires congédiés en vertu du droit de reprise susindiqué, ne peuvent obtenir un nouveau logement par voie de réquisition, que s'ils font partie des catégories de personnes prioritaires énumérées par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, modifié par l'article 1er de la loi du 2 avril 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

113. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — 1° Immeubles de Paris et de la Seine réquisitionnés à la date du 15 février 1947: immeuble sis 14, avenue René-Panhard, à Thiais, occupé par la section d'office du travail de Thiais-Choisy-le-Roi; immeuble sis 11, avenue Kléber, a Paris, n'a pamais été occupé; 2° dates des réquisitions: 14, avenue René-Panhard, à Thiais: 19 décembre 1944, renouvelée le 14 juin 1946 (n° 95) pour une durée indéterminée; 11, avenue Kléber, à Paris: 8 août 1946 (n° 537) pour une durée indéterminée; 3° date prévue pour la levée des réquisitions: 14 avenue René-Panhard, à Thiais: le maintien de la réquisition est demandé jusqu'à l'aboutissement de sa transformation en location amiable retardée jusqu'alors par suite de la résidence à l'étranger du propriétaire; 11 avenue Kléber, à Paris: vu l'impossibilité d'utiliser ces locaux, sauf à y investir des crédits considérables pour les aménager, la levée de réquisition est demandée dès maintenant.

147. — M. Abel-Durand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter que les électeurs appelés à élire les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales puissent figurer cumulativement sur une ou plusieurs listes électorales établies par les commissions administratives des diverses communes situées dans la circonscription d'une même caisse. (*Question du 13 mars* 1947.)

Réponse. — En ce qui concerne les élections des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, il a été prévu, par arrêté en date du 5 avril 1947, que les électeurs devront présenter leur carte d'alimentation à l'appui de leur vote. Sur la carte d'alimentation sera apposée, au verso, le cachet à date du 24 avril et MM. les maires ont été invités à informer les bureaux de vote qu'un électeur, porteur d'une carte d'alimentation sur laquelle aurait été apposé le cachet dont il s'agit, ne devrait pas être admis à voter.

149. — M. Abel-Durand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités de l'élection des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et précisant notamment que, dans chaque liste, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus à concurrence du nombre de sièges attribués à la liste, compte tenu de la moyenne des suffrages obtenus par elle, doivent être interprétés comme autorisant le panachage; 2° dans quel ordre seront proclamés élus les candidats d'une même liste qui auront obtenu le même nombre de voix. (*Question du 13 mars* 1947.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1946 que le panachage est autorisé pour les élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Sur chaque liste sont proclamés élus, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix et où il ne resterait plus qu'un siège à attribuer à la liste, le plus âgé serait proclamé élu.

150. — M. Abel-Durand expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dispositions des articles 11 et 15 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par la loi du 30 octobre 1946 et prévoyant, dans la composition des conseils d'administration des caisses régionales et de la caisse nationale de la sécurité sociale, une représentation des associations familiales ainsi que des personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale, ne précisent pas que les représentants désignés à ces titres doivent être choisis respectivement parmi les délégués des associations familiales et les personnes qualifiées siégeant dans les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale; et demande si, à défaut de précision sur ce point, on doit considérer que les intéressés ne doivent pas obligatoirement faire partie ès qualité, du conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale. (*Question du 13 mars* 1947.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, les personnes visées ci-dessus pouvant être choisies en dehors des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

201. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° si à la date du 1er avril 1947 ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement, au maintien dans les lieux ; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité ; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947*).

Réponse. — 1° Immeubles du département de la Seine occupés en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 à la date du 1er avril 1947: 4, rue de Presbourg (immeuble à usage commercial en 1939); 104, rue Jouffroy (immeuble à usage d'habitation en 1939); 60, avenue Victor-Hugo (immeuble à usage d'habitation en 1939); 10, avenue de la Sœur-Rosalie (immeuble à usage commercial en 1939); 23, rue Mogador (immeuble à usage commercial en 1939), dont le bail expire le 1er avril 1947 ; 2° Consultation de la commission de contrôle des opérations immobilières : 4, rue de Presbourg; avis favorable émis par la commission dans sa séance du 15 janvier 1947; 104, rue Jouffroy: avis favorable émis par la commission dans sa séance du 28 février 1947; 60, avenue Victor-Hugo: avis défavorable émis par la commission dans sa séance du 27 décembre 1946. En outre, le bail d'un immeuble sis 24, avenue de la République (à usage d'habitation en 1939), venant à expiration le 4 août 1947, le bénéfice des dispositions de l'article 107 a été demandé à la commission qui a émis un avis défavorable dans sa séance du 2 avril 1947. Les immeubles 10, avenue de la Sœur-Rosalie et 23, rue Mogador, étant à usage commercial en 1939, les dispositions de l'article 107 s'appliquent automatiquement ; 3° Dispositions envisagées pour mettre fin à ces occupations: les baux des immeubles, 4, rue de Presbourg et 10, avenue de la Sœur-Rosalie, seront renouvelés sur de nouvelles bases (seule la question de l'augmentation des loyers avait amené les services à consulter la commission). L'immeuble 104, rue Jouffroy, sera abandonné le 31 décembre prochain. L'immeuble 24, avenue de la République, sera abandonné le 4 août 1947 ; 4° Plan d'ensemble du ministère du travail. Le terrain contigu à l'immeuble Fontenoy ayant été cédé à l'administration du travail par le ministère de la guerre et les crédits nécessaires ayant été accordés dans le plan d'équipement, il a été décidé de procéder à l'achèvement de l'immeuble Fontenoy. Une première tranche de travaux dont le délai d'aboutissement peut être fixé à deux ans, permettra de regrouper place Fontenoy les services installés dans les immeubles sis 60, avenue Victor-Hugo, 4, rue de Presbourg et 104, rue Jouffroy. L'achèvement complet de l'immeuble permettra en outre de libérer les immeubles suivants, actuellement en location, à savoir : 47-49, avenue Simon-Bolivar; 23, rue Mogador et 16, rue de Gramont.

---

202. — M. Jean-Marie Thomas expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919, bénéficiaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, sont considérés comme incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque (art. 6 de la loi du 22 mai 1946 et art. 5 § 4 du décret du 31 décembre 1946), et demande dans quelles catégories doivent être classées les femmes de ces invalides lorsqu'elles n'exercent elles-mêmes, aucune activité professionnelle salariée ou non, en ce qui concerne les règles d'assiette et de cumul sur lesquelles doit être établi le montant des cotisations dues au titre de « l'assurance vieillesse ». (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, la femme n'exerçant aucune activité professionnelle, d'un invalide de guerre bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 et justifiant d'une incapacité au moins égale à 85 p. 100, est soumise, pour l'application de la loi du 22 mai 1946, aux mêmes dispositions que les femmes sans activité professionnelle visées par l'article 4 (§ 3) de ladite loi.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.